

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rohm Semiconductor GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Krefeld

Questions préjudicielles ⁽¹⁾

- 1) Le fait qu'une marchandise a une fonction propre au sens de la position 8543 de la nomenclature combinée a-t-il pour conséquence que, malgré sa composition, cette marchandise ne puisse plus relever de la position 8541 ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: sous quelles conditions des modules émetteurs/récepteurs [servant à transférer des données d'un téléphone mobile sur un autre téléphone mobile ou un autre appareil électronique tel qu'un ordinateur portable, une imprimante ou un appareil photo numérique au moyen de rayons], qui ont une fonction propre au sens de la position 8543, doivent-ils être considérés comme des parties de machines ou appareils relevant de cette position ?

⁽¹⁾ concernant l'interprétation du règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1^{er} août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 290, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Suceava (Roumanie) le 16 décembre 2013 — Casa Județeană de Pensii Botoșani/Evangeli Paraskevopoulou

(Affaire C-668/13)

(2014/C 85/23)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Suceava

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Casa Județeană de Pensii Botoșani

Partie défenderesse: Evangeli Paraskevopoulou

Questions préjudicielles

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un accord bilatéral conclu entre deux États membres

avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement, accord en vertu duquel ces États ont convenu de l'extinction de l'obligation relative aux prestations de sécurité sociale dues par un État aux ressortissants de l'autre État ayant eu la qualité de réfugiés politiques sur le territoire du premier État et ayant été rapatriés sur le territoire du deuxième, en échange du paiement par le premier État d'une somme forfaitaire pour le paiement des pensions et la couverture de la période durant laquelle les cotisations de sécurité sociale ont été payées dans le premier État membre, relève de leur champ d'application?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

Pourvoi formé le 16 décembre 2013 par Mundipharma GmbH contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 16 octobre 2013 dans l'affaire T-328/12, Mundipharma GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-669/13 P)

(2014/C 85/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mundipharma GmbH (représentant: F. Nielsen, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (troisième chambre) du 16 octobre 2013 (affaire T-328/12);

— condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a refusé de reconnaître l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit